

DÉCISION N°037/2025
Portant signature d'un marché
Marché n°001/2025 de Travaux – Réhabilitation d'une ancienne halle
ferroviaire en salle associative et culturelle
Lot 2 – Traitement des façades

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le conseil municipal à déléguer certaines compétences par délibération au Maire pour la durée de son mandat,
Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 28 mai 2020,
Vu la délibération n°024/2020 du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,
Vu les articles R2123-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant que dans le cadre d'un avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 10 février 2025, la commune de Charleval a organisé une publicité et une mise en concurrence en vue de conclure un marché de travaux portant Réhabilitation d'une ancienne halle ferroviaire en salle associative et culturelle, décomposé en 12 lots,
Considérant qu'à la date de remise des offres fixée au 17 mars 2025 12h00, 4 entreprises ont déposé une offre pour le lot 2 – Traitement des façades,
Considérant que suite à l'analyse des offres effectuée au regard des critères énoncés dans le règlement de consultation, la SARL MAHO BAT est la mieux-disante,

DÉCIDE

Article 1 : de signer un marché pour la Réhabilitation d'une ancienne halle ferroviaire en salle associative et culturelle – LOT 2 Traitement des façades pour la commune de Charleval avec la SARL MAHO BAT, domiciliée 565 Rue du 11 Novembre – 76650 PETIT COURONNE, représenté par GOKTAS Muharrem, Gérant, pour un montant de 51 757 ,65€ HT.

Article 2 - De préciser que cette dépense est prévue au budget communal.

Le Maire,



Pascal CALAIS

Transmis en Préfecture le : **10** juin 2025

Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, publié ou notifié le **10** juin 2025 est exécutoire.
Conformément au Code de Justice, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.